

Naturellement, il avait absolument raison en cela, et je ne crois pas que nous devions être obligés de discuter ce point pour la quatrième ou cinquième fois. L'ex-ministre des Finances (M. Foster) m'a passablement blâmé, hier soir, sous le prétexte que j'avais mentionné souvent la chose, mais je n'en ai jamais parlé, excepté lorsque l'argument a été répété. L'honorable député d'Annapolis (M. Mills) a interrompu l'honorable ministre des Finances pour l'appuyer. Il a dit :

Je n'ai jamais entendu affirmer le contraire en cette Chambre.

L'honorable député d'Annapolis a admis qu'il n'avait jamais entendu qui que ce soit affirmer que l'incapacité créée par la loi provinciale sur le cens électoral touchait aux listes d'électeurs. L'honorable ministre des Finances a dit ensuite :

Alors, si les noms des fonctionnaires fédéraux ont toujours été inscrits sur les listes d'électeurs fédéraux, pourquoi faire tant de bruit à ce sujet?

M. MILLS : Parce que la législature a adopté une loi privant ces employés fédéraux de leur droit de suffrage, et c'est précisément cette loi que vous voulez greffer sur le projet de loi en discussion.

Le MINISTRE DES FINANCES : De quel droit la Chambre viendrait-elle dire à une législature provinciale indépendante comment elle doit réglementer son propre cens électoral du parlement?

M. MILLS : C'est précisément ce qui va arriver.

Le MINISTRE DES FINANCES : Cela n'arrivera pas et n'est jamais arrivé.

M. MILLS : Mais c'est ce que voulez faire aujourd'hui.

Le MINISTRE DES FINANCES : Non, jamais notre intention n'a été de faire cela ; la loi n'a jamais eu cet effet et ne l'aura pas à l'avenir. Je ne veux pas discuter les motifs qui ont pu porter la législature à adopter cette loi, car c'est là une question de juridiction provinciale, mais je dois déclarer que, tout excellents qu'aient été les motifs qui ont pu porter la législature à priver de leur droit de vote les employés fédéraux, cette incapacité n'a jamais affecté le moins du monde les listes d'électeurs.

Or, voilà où nous en sommes : que cette incapacité ne touche pas aux listes d'électeurs et n'a pas touché aux listes d'électeurs depuis 1885—si, toutefois, elle y a touché auparavant—lorsque la loi qui donnait instruction aux réviseurs de supprimer des listes les noms des fonctionnaires fédéraux, a été explicitement et absolument abrogée. Il a été constaté, comme tout le monde pourrait le voir—and je m'étonne que l'on ait prétendu si souvent le contraire—que vous ne pourriez pas retrancher les noms des listes, parce qu'il est impossible de dire que ces gens n'auront pas le droit de suffrage lorsqu'arriverait une élection. Cela prouve qu'ils n'ont pas été privés de leur droit de suffrage parce qu'ils étaient fonctionnaires fédéraux, mais seulement parce qu'ils ont été employés fédéraux pendant une courte période avant l'élection. Depuis l'abrogation de cette loi, ces noms ont toujours figuré sur les listes, et tout ce que je veux par cet amendement, c'est de faire disparaître tout doute qui peut exister au sujet du droit de suffrage de ces gens.

Je propose un amendement au paragraphe "a" de l'article 5, lequel est ainsi conçu :

(a.) Le sens nécessaire pour permettre à une personne d'y voter sera celui qui est établi par les lois de cette province comme étant nécessaire pour permettre à cette personne de voter, dans la même partie de la province, à une élection provinciale.

Je propose qu'à ce paragraphe, l'on ajoute les mots suivants :

Pourvu que tout individu dont le nom figure comme électeur sur une liste quelconque d'électeurs, et qui serait

apté à voter à une élection provinciale, n'était le fait qu'il est ou a été employé ou qu'il reçoit des gages ou des appointements à titre d'employé d'un département quelconque du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, ait les qualités requises pour voter à l'élection d'un membre de la Chambre des Communes, nonobstant les dispositions de toute loi le privant du droit de voter à une élection provinciale.

M. McDougall : Si l'honorable député le permet, je lui demanderai quand cette loi a été abrogée.

M. RUSSELL : En 1885, lors de la mise en vigueur des Statuts revisés de la Nouvelle-Ecosse.

M. McDougall : La loi de 1871 a été alors abrogée?

M. RUSSELL : L'article qui donnait instruction aux réviseurs de retrancher des listes les noms de tous ceux qui avaient perdu leur droit de suffrage comme fonctionnaires a été abrogé, ai-je dit, par la loi de 1885.

M. MONK : A mon avis, l'amendement de l'honorable député (M. Russell) est trop restreint, et j'ai l'intention d'en proposer un qui s'appliquera aux fonctionnaires fédéraux et provinciaux, que leurs noms figurent sur la liste, ou non. L'honorable député, il me semble, se trompe en disant que les membres de la gauche ont fait de longues dissertations sur le droit constitutionnel. Je ne partage pas son opinion sur les proportions prises par la discussion de cet article. Par la deuxième lecture de ce bill, nous avons adopté le principe de l'abrogation de la loi relative au cens électoral, mais nous sommes maintenant à discuter qui aura droit de suffrage, et, sur ce point, il me semble, le débat n'a pas dépassé du tout des bornes légitimes. Il faut aussi nous rappeler—and ce sera peut-être une excuse pour faire des dissertations, ainsi que les appelle l'honorable député—it faut aussi nous rappeler, dis-je, que nous voyons les membres du cabinet eux-mêmes différer d'avis sur le champ que couvre la question. Avant que nous enissions sacrifiés les droits du pauvre sauvage, le Solliciteur général, si je l'ai bien compris, a dit qu'il avait l'intention de stipuler la conservation du cens électoral des sauvages.

Le SOLICITEUR GÉNÉRAL : Nous, je nie formellement avoir rien dit qui comportât ce sens, mais j'ai dit que je ferai des stipulations dans le cas des fonctionnaires publics.

M. MONK : En tout cas, après la reprise de la séance, à huit heures, le premier ministre a posé comme règle absolue, si j'ai bien compris, que nous devons conserver les listes provinciales et ne pas les changer, que nous ne devons pas entrer dans les détails des listes provinciales pour conserver quelques électeurs appartenant à une classe en particulier, mais que nous allons adopter un principe, et que nous ne nous en écarterons pas du tout. L'amendement que je propose maintenant a pour but de protéger le droit des fonctionnaires, fédéraux ou provinciaux, que leurs noms figurent ou non sur la liste, tandis que celui de mon honorable ami (M. Russell) ne s'applique qu'aux fonctionnaires dont les noms sont inscrits sur la liste :

Nonobstant ce que peut contenir la loi d'une province quelconque, aucun fonctionnaire du gouvernement fédé-